

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 20 juin 1996, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Par délibération en date du 10 juin 1996, vous avez approuvé le bilan de la concertation et décidé l'engagement de la procédure d'expropriation dans le cadre du projet de réalisation, notamment de la voie nouvelle devant relier la rue de Bourgogne à la place de Paris à Lyon 9°.

Or, la SNCF est propriétaire d'une parcelle de terrain nécessaire à la réalisation de ce projet et sur la-quelle sont édifiés un centre médical, un centre social et une unité de maintenance.

Ce tènement, qui fait partie du domaine public de la SNCF, pourrait être déclassé par celle-ci, sous réserve de l'application de l'article 9 du décret n° 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF.

Ce décret prévoit que l'indemnité qui doit être versée à cette société est calculée par l'addition :

- du coût de reconstruction des bâtiments et des installations de nature immobilière,
- du coût de déplacement et de réinstallation des équipements transportables,
- de la valeur vénale du terrain acquis.

En l'espèce, et selon l'estimation dégagée par les services fiscaux, le coût de reconstruction des bâtiments édifiés sur le site, ainsi que le déplacement et la réinstallation des équipements transportables serait de 4,2 MF HT (4,1 MF + 0,1 MF).

Aussi, afin de permettre à la SNCF de reconstruire dans les plus brefs délais sur un autre site les bâtiments en question (centre médical, centre social et unité de maintenance) et à la communauté urbaine de Lyon de réaliser dans les délais les travaux prévus, je vous sou mets la convention par laquelle la Communauté urbaine accepterait d'indemniser la SNCF à hauteur de 4,2 MF HT.

L'acquisition du terrain sur lequel sont édifiés lesdits bâtiments vous sera proposée ultérieurement. En effet, la SNCF souhaite que cette acquisition se fasse par voie d'échange avec des terrains communautaires situés en limite de la gare de Vaise et actuellement utilisés dans le cadre des travaux du tronçon nord du péri-phérique de Lyon ;

**B - Propose** d'approuver ladite convention et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ladite convention ;

Vu sa délibération en date du 10 juin 1996 ;

Vu l'article 9 du décret n° 83-816 en date du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SNCF ;

Oùï l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Approuve** ladite convention.

**2° - La dépense** afférente sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 922-000 - article 210-9.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,